

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2022.07.01

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE NERS

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	13

**SEANCE DU 18 JUILLET 2022**

Le 18 juillet 2022, à 18h00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. Sous la présidence de : PUPET Patrice, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION
11 juillet 2022

**Présents :** PUPET Patrice, AVOUAC Oliver, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, BASSO Christine, MOURRE Christèle, VIALLET Jacky, BONY Romuald, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard.

DATE D’AFFICHAGE
11 juillet 2022

**Absent :**

OBJET DE LA DELIBERATION
--------------------------

**Absents excusés :** ARCIDIACO Isabelle, LENOIR Xavier, AZZOPARDI Jessie, GESSELLE Anne.

**FINANCES : tarifs restauration scolaire et périscolaire  
année scolaire 2022/2023 – Délibération n°D20220701  
rapportée.**

Mme ARCIDIACO Isabelle a donné procuration à M. AVOUAC Olivier.

Mme GESSELLE Anne a donné procuration à Mme COULET Suzanne.

Mme COULET Suzanne a été élue secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 18H05 suivant ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 27 juin 2022, les tarifs de la restauration scolaire et ceux du périscolaire de l'école de Ners pour l'année scolaire à venir ont été fixés par délibération n° D20220701. Les tarifs ont été fixés comme suit :

Tarifs restauration scolaire :

- repas enfant : 3.80 €
- repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur) : 6.00 €
- Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas : 1.00 €

Tarifs périscolaires :

- accueil du matin, du midi (si existant) ou du soir : 1.10 €
- tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil) : 3.00 €.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a décidé la création d'un groupement de commandes

entre la ville d'Alès et la Commune de Ners pour la passation d'un accord cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire. Selon le bordereau des prix du prestataire, il est nécessaire de revoir les tarifs de la restauration scolaire. Il est proposé de porter le tarif de 3.80 € à 4.00 € pour le repas enfant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1**

- **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :

- repas enfant : **4.00 €**

- repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur) : **6.00 €**

- Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas : **1.00 €**

- **FIXE** les tarifs du périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :

- accueil du matin, du midi (si existant) ou du soir : **1.10 €**

- tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil) : **3.00 €**.

- **DIT** que la délibération N°D20220601 du 27 juin 2022 est rapportée.

Je certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 21/07/22 et de la publication le 21/07/22

Pour copie conforme au registre.  
Ners, les jour, mois et an que dessus.  
Le Maire,  
Patrice PUPET



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*